



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

**PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PERSONNE TROUVEE EN ETAT D'IVRESSE DANS LES
LIEUX PUBLICS****FIXATION D'UNE TARIFICATION**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025 - 505

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3341-1,

Considérant qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Considérant que dans ce cadre les policiers municipaux sont contraints dans la majorité des cas de se rendre au centre hospitalier de Beuvry afin de réaliser l'examen médical ;

Considérant les frais engagés par la commune de Bruay-la-Buissière (personnels, utilisation d'un véhicule, carburant) ;

Considérant qu'il revient à la personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics d'assumer l'ensemble de ces frais ;

D E C I D E:

Article 1: Le montant du forfait correspondant aux frais de prise en charge d'une personne en état d'ivresse dans les lieux publics, sur le fondement de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, est fixé à trois cent quarante-cinq euros (345 €).

Article 2 : Ce forfait est applicable à toute prise en charge effectuée à compter du 1^{er} janvier 2026, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le 30/12/2025

ID : 062-216201780-20251230-DEC25505-AU



Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,